

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c storengy station.odt

N° 18964

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 100 du 5 décembre 1991 autorisant GAZ DE FRANCE à réaliser des travaux de forage dans la couche géologique du Cénomaniens sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 délivré à GAZ DE FRANCE pour l'exploitation d'installations de surface d'un stockage souterrain de gaz naturel situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993 relatif à la création d'un étang par GAZ DE FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15470 du 8 décembre 1999 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un atelier de désulfuration du gaz, sur les installations du stockage souterrain de gaz situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15837 du 1^{er} février 2001 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 13506 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18427 du 1^{er} septembre 2008 modifiant des prescriptions de l'arrêté n° 13506 applicables aux installations de compression ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18675 du 17 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations de traitement de la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde exploitées par la société STORENGY ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;
- VU** l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée par le président de l'autorité de sûreté nucléaire le 6 mai 2009, cette autorisation concernant la détention et l'utilisation des radionucléides en sources scellés sur plusieurs sites exploités par STORENGY dont celui de Céré-la-Ronde avec comme lieu de détention principal le site de Beynes (78) ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société STORENGY à exploiter
des installations classées sur la station centrale
du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde**

- VU la demande présentée le 17 octobre 2007 et complétée les 14 avril 2008, 18 août 2008 et 2 décembre 2008 par GAZ DE France, puis la société GDF SUEZ, en vue du développement et de l'adaptation d'une partie des installations de surface de la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel combustible situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde ;
- VU le courrier en date du 27 janvier 2009 de la société STORENGY relatif au changement d'exploitant pour les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel exploitées par GDF SUEZ à Céré-la-Ronde ;
- VU le courrier de la société STORENGY en date du 28 mars 2011 confirmant l'abandon du projet de forage au Cénomaniens pour la lutte anti-incendie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2009 en vue d'une procédure d'enquêtes publiques ;
- VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Mareuil-sur-Cher et Pouillé ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers du stockage souterrain de Céré-la-Ronde, en date du 29 septembre 2009, établi par l'INERIS ;
- VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers du stockage souterrain de Céré-la-Ronde, en date du 30 septembre 2009, établi par GEXCON ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis en date du 14 avril 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société STORENGY le 15 avril 2011 et ayant fait l'objet de la part de l'exploitant d'un avis favorable en date du 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que la société STORENGY exploite à Céré-la-Ronde un stockage souterrain de gaz combustible au titre du code minier et des installations de surface associées au titre du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STORENGY (groupe GDF SUEZ), dont le siège est situé Bâtiment Djinn - 12 rue Raoul Nordling - CS 70001 - 92274 BOIS-COLOMBES cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes, qui viennent compléter les installations présentes dans la station centrale du stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde :

- au sein de l'atelier Traitement, un tour de désulfuration au charbon actif (débit total du gaz désulfuré : 180 000 Nm³/h) et un tour de déshydratation (TEG, 225 000 Nm³/h),

- au sein de l'atelier Compression, un électro-compresseur de 6 500 kW.

L'ensemble des installations présentes dans la station et exploitées par STORENGY est définie au chapitre 1.2.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sont abrogées les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 18427 du 1^{er} septembre 2008, à l'exception de celles des articles 3.2 et 3.3.

Sont abrogées les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18675 du 17 novembre 2009.

Article 1.1.3 – Prescriptions générales applicables

L'ensemble des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 s'appliquent aux installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4 – Mise en gaz des nouvelles installations

La mise en gaz des nouvelles installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté, ne peut être réalisée qu'après un examen approfondi de la conformité des installations aux dossiers de conception, dont ceux établis au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Au plus tard lors de la mise en gaz, l'exploitant met en œuvre un programme de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité associés aux nouvelles installations. Ces vérifications font l'objet de procédures documentées, préétablies et systématiques, précisant les mesures à prendre pour prévenir tout risque d'accident. Elles font l'objet d'enregistrements.

L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent l'ensemble des documents prévus par le présent article.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité immédiatement.

Article 1.1.5 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la station centrale dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations de surface de la station centrale

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé **
1410-2	A	Fabrication de gaz inflammables par désulfuration	quantité totale susceptible d'être présente dans l'ensemble des installations de surface	< 50 t	Désulfuration : 8 t (total des installations : 18 t)
2910-A	A	Installations de combustion	puissance thermique maximale	≥ 20 MW	34,5 MW
2920	A	Installations de compression (fluides inflammables ou toxiques)	puissance absorbée	> 10 MW	15 362 kW
1432-2	DC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	capacité équivalente	> 10 m ³ mais ≤ 100 m ³	62 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs (dans 14 locaux)	Puissance totale absorbée	> 50 kW	76kW

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classable.

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le stockage souterrain de gaz visé par le code minier est soumis pour ces activités aux exigences réglementaires correspondant au seuil Haut de la directive SEVESO.

Article 1.2.2 – Eléments caractéristiques des installations

Rubrique	Eléments caractéristiques des installations :
1410	Capacité de traitement - 2 tours de désulfuration au charbon actif (débit total du gaz désulfuré : 2 x 180 000 Nm ³ /h) - 2 tours de déshydratation (TEG, 2 x 225 000 Nm ³ /h)
2910	2 turbines à compression au Gaz naturel : 2 x 15,3 MW 2 régénérations au gaz naturel du TEG** : 2 x 1 MW 1 chaudière au gaz naturel pour la désulfuration : 1 900 kW 1 groupe électrogène de secours (diesel) : 1100 kW thermique 1 chaudière de réchauffage gaz service : 70 kW chauffage des locaux (6 chaudières domestiques) : 282 kW 4 aérothermes
2920	2 turbo-compresseurs : au total 8 862 kW 1 électro-compresseurs : 6 500 kW
1432	- <i>Liquides inflammables de 1^{re} catégorie, point éclair <55°C, B :</i> 2 cuves aériennes de méthanol (2 x 5 m ³) 1 cuve de méthanol de 30 m ³ , enterrée, double enveloppe et système de détection 1 cuve de méthanol de 25 m ³ , enterrée, double enveloppe et système de détection 3 cuves de THT*, enterrées, double enveloppe et système de détection (3 x 5 m ³) 2 cuves d'effluents concentrés, enterrées, double enveloppe et système de détection de fuite (2 x 80 m ³) - <i>Liquides inflammables de 2^e catégorie, point éclair >55°C, C :</i> 3 cuves d'effluents dilués ou d'égouttures, enterrées, double enveloppe et système de détection de fuite (120 m ³ , 2 x 5 m ³) 2 cuve de fioul domestique, enterrées, double enveloppe et système de détection de fuite (5 m ³ et 2 m ³)
2925	Chargeurs répartis dans 14 locaux
NC	Installations de compression ou de réfrigération (fluides non inflammables ou non toxiques) 2 compresseurs (air instrument à 7 bar) de 56 kW chacun 2 compresseurs (air process désulfuration à 110 bar) de 15 kW chacun 13 climatiseurs d'une puissance totale de 98 kW

* THT : Tetrahydrothiophène, point éclair 19°C

** TEG : Triéthylèneglycol

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durées de l'autorisation d'exploiter des installations classées

La présente autorisation d'exploiter les installations classées présentes sur la station centrale cesse de produire effet pour les installations qui n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si une installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet peut décider que la remise en service est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Porter à connaissance / Modifications

Les dispositions applicables relatives au porter à connaissance de modifications sont celles définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 et relevant du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les dispositions applicables relatives à la mise à jour des études d'impact et dangers sont celles définies à l'article 1.5.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 et relevant du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Equipements abandonnés

Les dispositions applicables relatives aux équipements abandonnés sont celles définies à l'article 1.5.3 de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 – Cessation d'activité

Les dispositions applicables relatives à la cessation d'activité ou mise à l'arrêt d'une installations classées sont celles définies à l'article 1.5.5.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010.

Les dispositions applicables relatives à la mise en sécurité de la station et à la réhabilitation de tout ou partie du site sont celles définies à l'article 1.5.5.3 de l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010.

Chapitre 1.6 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/10/2009	Arrêté portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
09/06/2009	Décrets n°2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières
22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/2008	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans la cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation
10/03/2006	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
05/01/2006	Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que de dangereux ou radioactifs

Dates	Textes
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/2004	Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier d'accumulateurs de charge)
11/08/1999	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion)
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 2.1 – Traitement spécifique de certains événements initiateurs

Article 2.1.1 – Séisme

Les canalisations aériennes et équipements de surface susceptibles, en cas de perte de confinement, de conduire à un rejet de gaz d'un diamètre supérieur à 50 mm sont protégés contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 2.1.2 – Défaut métallurgique et corrosion

Les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportées ou, dans certains cas, des installations de réchauffage permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations.

L'exploitant est en mesure d'apporter des éléments pour justifier, au cas par cas, l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des canalisations et la température du gaz qu'elles véhiculent.

L'exploitant dispose des éléments techniques sur les dispositions de conception / prévention pour le défaut métallurgique, la corrosion, le coup de bélier, la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche, l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs et le rend accessibles au service d'inspection compétent.

Les tuyauteries enterrées doivent en particulier être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface.

Les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n° 09-104 du 2 juillet 2009 ou avec celles des guides applicables aux équipements sous pression, en l'occurrence le guide UFIP-UIC DT 84 approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.

Article 2.1.3 – Agressions mécaniques et thermiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques des installations aériennes et des équipements de surface susceptibles, en cas de perte de confinement, de conduire à un rejet de gaz d'un diamètre supérieur à 50 mm, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles les agressions thermiques des rampes de comptage, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries. En particulier, il supprime tous les piquages susceptibles d'engendrer une agression thermique suffisante pour générer une perte de confinement d'un diamètre supérieur à 50 mm.

L'exploitant dispose d'une étude justifiant l'efficacité des moyens de protection thermique mis en œuvre.

Chapitre 2.2 – Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Article 2.2.1 – Généralités

L'atelier Compression comprend deux turbo-compresseurs et un électro-compresseur.

Article 2.2.2 – Bâtiments compression

Les bâtiments compression constituant les postes de compression sont construits en matériaux M0 ou A2 s1 d0. Ils ne comportent pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Les toits sont construits en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 2.2.3 – Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

Article 2.2.4 – Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'exploitant dispose d'un système de lecture de la température du gaz adapté à ses équipements de compression. Il comprend au moins une possibilité de lecture de la température du gaz de sortie à l'étage final.

Un dispositif est prévu pour contrôler le refroidissement des équipements de compression et les met automatiquement en sécurité en cas de nécessité.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Chapitre 2.3 – Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables

Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté du 5 juin 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 s'appliquent aux stockages de liquides inflammables, en tout ce qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.4 – Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté du 5 juin 1992 modifié s'appliquent aux installations de combustion, en tout ce qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant met en place sur les turbines à combustion TU1 et TU2 le système prédictif des émissions dénommé « PEMS GDF ».

Chapitre 2.5 – Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre du charbon actif

Des procédures particulières de chargement et de déchargement du charbon actif utilisé dans les installations sont établies en vue d'assurer la prévention des risques liés à l'utilisation de cette substance (risque d'incendie notamment).

Chapitre 2.6 – Mise en œuvre de sources radioactives

En dehors de l'annexe de stockage prévue à cet usage, implantée à l'extérieur de la station centrale et réglementée par l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales du 6 mai 2009 susvisée ou celles qui y feront suite, aucune source radioactive n'est détenue ou entreposée dans les bâtiments abritant des activités ou des installations liées au stockage souterrain. L'exploitant prend toutes dispositions au niveau de ses installations pour que l'annexe de stockage susmentionnée soit située hors des zones d'effets en cas d'accident sur ses installations ou pour la protéger de ces effets.

La mise en œuvre de sources radioactives pour la réalisation de diagraphie sur les puits ou leur utilisation à des fins d'expertise métallurgique ou de contrôle (CND) est possible. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au préalable que l'intervenant réalise les travaux dans le cadre d'une autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales en cours de validité. L'exploitant conserve une copie de l'autorisation et gère ces travaux selon les procédures prévues à l'article 7.5.6 de l'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010.

Les dispositions de ce chapitre sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales.

Chapitre 2.7 – Etude de la résistance des vitrages de la salle de contrôle

Au plus tard le 31 décembre 2011, Storengy réalise une étude de la résistance des vitrages de la salle de contrôle aux effets de surpression en cas d'accident.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement lorsqu'elles existent, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à respecter les seuils de rejet,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Le service d'inspection compétent en est informé.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne notamment les installations d'épuration d'effluents contenant du THT.

Article 3.1.4 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage ni les exercices d'intervention en cas d'incendie ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les différents produits utilisés (méthanol, TEG, THT) sont confinés dans des circuits fermés par conception et ne génèrent pas de rejets atmosphériques.

Les stockages de produits pulvérulents (charbon actif notamment) sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues pour réduire les envols de poussière.

Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que les techniques et l'exploitation le permettent. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service d'inspection compétent.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés font l'objet d'un enregistrement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

3.2.2.1 Liste des installations de combustion et des points de rejets associés

Installations de combustion	Combustible	Conduits
<u>Atelier compression</u> Turbine à combustion TU1 de 15,3 MW Turbine à combustion TU2 de 15,3 MW	Gaz naturel aux spécifications transport	Conduit n°1 Conduit n°2
<u>Atelier traitement</u> Chaudière de désulfuration DS de 1,9 MW	Gaz naturel aux spécifications transport	Conduit n° 3

Régénération du TEG RK1 de 1 MW		Conduit n° 4
Régénération du TEG RK2 de 1 MW		Conduit n° 5
Utilité gaz service	Gaz naturel aux spécifications transport	Conduit A
- Chaudière de rechauffage de gaz service de 70 kW		
6 chaudières pour le chauffage de locaux d'une puissance totale de 282 kW	Gaz naturel aux spécifications transport	Conduit B Conduit C Conduit D Conduit E Conduit F Conduit G
- Chaudière bâtiment contrôle commande TU1 de 70 kW		
- Chaudière bâtiment contrôle commande TU2 de 70 kW		
- Chaudière bâtiment auxiliaires de 24 kW		
- Chaudière bâtiment laboratoire de 24 kW		
- Chaudière bâtiment administratif de 70 kW		
- Chaudière bâtiment maintenance de 24 kW		
4 aérothermes pour le chauffage de locaux	Gaz naturel aux spécifications transport	Sans objet

3.2.2.2 Autres points de rejets

Points de rejets	Conduits
Torche n°1	Sans objet
Torche n°2	Sans objet
Robinet d'évents, soupapes, ..., dont les évents machine de la compression et les évents de maintenance des collectes de puits	sur la plate-forme d'évents

3.2.2.3 Caractéristiques des conduits

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	17,2 m	2	30 m/s
Conduit n° 2	17,2 m	2	30 m/s
Conduit n° 3	8 m	0,45	5 m/s
Conduit n° 4	10 m	0,45	8 m/s
Conduit n° 5	10 m	0,45	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.2.4 Calcul des hauteurs de cheminée

La hauteur des cheminées des turbines à combustion TU1 et TU2 (conduits n°1 et n°2) est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 17 m.

La hauteur des cheminées des chaudières DS désulfuration, chaudières RK1 et RK2 de régénération du TEG (conduits n°3 à 5) répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 8 m pour la chaudière DS et à 10 m pour les chaudières RK1 et RK2 de régénération du TEG.

L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent les notes de calcul justifiant les hauteurs des cheminées.

3.2.2.5 Cas particulier de la plate-forme d'évents

La plate-forme d'évent et les circuits de collecte des gaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à empêcher l'émission de particules liquides ou solides.

Article 3.2.3 – Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 Principe

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux du présent article, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux qui suivent.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

3.2.3.2 Turbines à combustion de l'atelier compression

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment au service d'inspection compétent.

Polluants	Conduit n°1	Conduit n°2
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ ramenées à 15% d'O ₂ sur gaz sec	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ ramenées à 15% d'O ₂ sur gaz sec
Poussières	10	10
SO _x en équivalent SO ₂	10	10
NO _x en équivalent NO ₂	65	65
CO	85	85
COV (à l'exclusion du méthane) en carbone total	150	150
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	si le flux dépasse 0,1 kg/h	si le flux dépasse 0,1 kg/h
	20	20
Métaux [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés]	Si le flux dépasse 25 g/h	Si le flux dépasse 25 g/h
	20	20
HAP [représentés par benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène]	Si le flux dépasse 0,5g/h	Si le flux dépasse 0,5g/h
	0,1	0,1

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, l'emploi de l'électro-compresseur. Il doit pouvoir le justifier à tout moment au service d'inspection compétent.

3.2.3.3 Chaudière process et régénérations de l'atelier traitement

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement.

Polluants	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec
Poussières	5	5	5
SO _x en équivalent SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

3.2.3.4 Torches de l'atelier traitement

Les incondensables issus de chacune des deux unités de régénération du TEG sont brûlés sur deux torches dédiées. En cas de remplacement d'une installation de régénération, l'exploitant privilégie pour la nouvelle installation une technologie ne mettant pas en œuvre de système de torchage des gaz. Il établit pour cela, préalablement au remplacement de l'installation, une étude technico-économique des différentes solutions de traitement existantes, en se référant aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant dispose d'une étude relative aux conditions d'incinération et aux teneurs résiduelles des polluants susceptibles d'être générés par les opérations de torchage, ainsi que d'une évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la

qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

Le fonctionnement cumulé des 2 régénérations n'excède pas 5000 heures par an. Ce temps n'intègre pas les durées durant lesquelles les régénérations sont simplement maintenues en température, sans déshydratation de gaz naturel, au cours desquelles les torches ne fonctionnent qu'avec une flamme pilote alimentée en gaz naturel.

Article 3.2.4 – Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel répondant aux spécifications transport, à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, laquelle est assurée au fioul domestique.

Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 3.2.5 – Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R224-20 à R224-41-9 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal Horaire
Réseau public	Céré-la-Ronde	600 m ³ hors période de travaux notables 1500 m ³ en période de travaux notables	

Les prélèvements d'eau dans le milieu liés à la réalimentation de la réserve incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal Horaire
Eau souterraine (forage existant 489.2X.23) Coordonnées Lambert 2 étendue (Lambert 2 Centre) X : 515 400 m Y : 2 254 875 m	Cénomaniens – forage à 115 m	8000 m ³	30 m ³ /h

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réalisation de tout nouveau forage dans la nappe du Cénomaniens est interdite.

Article 4.1.2 – Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, en dehors des besoins liés à la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.1 Prescriptions applicables au forage existant 489.2X.23

4.1.3.1.1 Généralités

Le forage 489.2X.23 est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°100 du 5 décembre 1991 autorisant à réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation d'effectuer des forages correspondant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 4.1.3.2.2.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des dispositions sont prises pour prévenir le risque de destruction du tubage par choc accidentel et protéger la tête de forage de la circulation.

4.1.3.1.2 Implantation, protection de l'ouvrage et équipement

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, le forage dispose d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Des disposition appropriées sont mise en place afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées (aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation).

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

4.1.3.2 Prescription applicables au prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Généralités

Le forage existant 489.2X.23 est destiné exclusivement à la réalimentation de la réserve incendie de 2.000 m³ de la station centrale. Le prélèvement d'eau effectué dans ce forage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

4.1.3.1.1 Pompes, canalisations de distribution de l'eau issue du forage, dispositif de comptage

La pompe utilisée pour le prélèvement ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable. Un disconnecteur est installé sur la canalisation d'alimentation en eau de forage. Des mesures techniques adaptées sont mises en place pour empêcher tout phénomène de siphonnage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

4.1.3.3 Surveillance du forage et du système de distribution

Le forage et le système de distribution de l'eau qui en est issue sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Le rapport d'inspection est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

4.1.3.4 Travaux, entretien et opération d'exploitation

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation de travaux et lors des opérations d'exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

L'organisation des travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

4.1.3.5 Etude de substitution du prélèvement d'eau en nappe du Cénomanién par forage

L'exploitant réalise une étude de substitution du prélèvement d'eau en nappe du Cénomanién. Pour ce faire, il réalise un état des lieux de la situation et identifie les solutions alternatives en termes d'approvisionnement et les possibilités de limiter ses besoins en améliorant les conditions de stockage de l'eau incendie. Le coût des différentes solutions est chiffré.

L'état des lieux comprend :

- un examen de la situation du forage 489.2X.23,
- les résultats d'une inspection périodique du forage 489.2X.23 telle que prévue à l'article 4.1.3.3 et le cas échéant le détails des travaux à réaliser.

Au plus tard le 31 décembre 2011, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'étude et des propositions d'actions à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2012.

4.1.3.6 Modification du forage ou des conditions de prélèvement

Toute modification apportée au forage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe), toute nouvelle création de forage (dans une nappe autre que le Cénomanién) ou toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

4.1.3.7 Abandon provisoire ou définitif de tout forage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou au chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des collectes des eaux pluviales et des divers effluents sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents sanitaires,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un système d'enregistrement est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

L'ensemble des effluents industriels est collecté dans des cuves et est géré et traité en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5.

Les réseaux de collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, générés par l'établissement, aboutissent à un unique point de rejet situé au niveau du bassin de lagunage, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 515 411 – Y : 2 254 475
Nature des effluents	Eaux sanitaires, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Ruisseau d'Aiguevives
Traitement avant rejet	Filtration, déboureur/séparateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau d'Aiguevives

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande du service d'inspection compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- matières en suspension : < 50 mg/l
- DBO : < 100 mg/l
- azote total : < 15 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l
- métaux totaux : < 15 mg/l
- phosphore : < 1 mg/l

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets constitués par les charbons actifs après déchargement de la tour de désulfuration sont stockés, dans l'attente de leur élimination vers un centre de traitement spécialisé, dans des bennes filtrantes et couvertes et des dispositions sont prises pour prévenir tout risque d'incendie. Les effluents liquides provenant de cette filtration sont récupérés dans une citerne double enveloppe et éliminés en tant que déchets.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets		Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux liquides	Effluents dilués	1 cuve de 120 m ³
	Effluents concentrés	2 cuves de 80 m ³
	Huiles usagées	2 cuves de 5 m ³
	Charbon actif	15 tonnes
	Chiffons souillés et absorbants	2 caisses palettes de 600 litres
	Accumulateurs usagés	1 caisse palette de 600 litres
	Autres (aérosols, filtres à huile ou gaz, emballages souillés, piles usagées)	2 m ³ en bacs
Déchets non dangereux	Papiers et cartons	1 benne de 15 m ³
	Ferrailles	3 bennes de 5 m ³
	Bois	1 benne de 15 m ³
	DIB en mélange	1 benne de 15 m ³

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 5.1.7 – Cas particulier des boues de curage de l'Etang aux Moines

Les boues de curage de l'Etang aux Moines sont caractérisées afin d'être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.8 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (Points 1 à 7)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 7, sont définis sur le plan « Points de mesure des niveaux sonores » annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 7.1 – Programme d'auto surveillance

Article 7.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition

du service d'inspection compétent les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission au service d'inspection compétent.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.1.2 – Intervention d'un laboratoire agréé

Les mesures de surveillance définies dans le chapitre 9.2 doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Chapitre 7.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 7.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

7.2.1.1 – Estimation des rejets des torches

L'exploitant réalise tous les 3 ans une mise à jour de l'estimation des rejets liés aux torches, prévue à l'article 3.2.3.4, sur la base notamment de mesures in situ pertinentes.

7.2.1.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques des turbines à combustion de l'atelier compression

L'exploitant fait réaliser les mesures des rejets (émissions canalisées) suivants :

Paramètre	Rejet : conduit n°1	Rejet : conduit n°2
	Fréquence	Fréquence
Débit rejeté	Annuelle	Annuelle
O ₂	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle
COV (à l'exclusion du méthane)	Annuelle	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuelle	Annuelle
Métaux : [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés] [Cd, Tl] [Hg et ses composés]	1 fois au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande du service d'inspection compétent	1 fois au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande du service d'inspection compétent
HAP [représentés par benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène]	1 fois au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande du service d'inspection compétent	1 fois au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande du service d'inspection compétent

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

7.2.1.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières process de l'atelier traitement

L'exploitant fait réaliser les mesures des rejets (émissions canalisées) suivants :

Paramètre	Rejet : conduit n°3	Rejet : conduit n°4	Rejet : conduit n°5
	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Débit rejeté	Triennale	Triennale	Triennale
O ₂			
Poussières			
SO _x en équivalent SO ₂			
NO _x en équivalent NO ₂			

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement dans la nappe du Cénomaniens, ainsi que le relevé de l'index du totalisateur sont indiqués sur un registre. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Article 7.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Norme de référence pour l'analyse dans l'eau
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
T°, pH, couleur	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009
M.E.S.			
DCO			
DBO			
Azote total			
Hydrocarbures			
Métaux totaux			
Phosphore			

Article 7.2.4 – Surveillance des eaux de l'Etang aux Moines

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Norme de référence pour l'analyse dans l'eau
Eaux du ruisseau d'Aiguevives en amont immédiat du rejet issu de la station centrale (amont étang)			
T°, pH, couleur	Ponctuel, sur 24 heures	trimestrielle	Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009
M.E.S.			
DCO			
DBO			
Azote total			
Hydrocarbures			
Phosphore			
Eaux du ruisseau d'Aiguevives à la sortie de l'étang (aval étang)			
T°, pH, couleur	Ponctuel, sur 24 heures	trimestrielle	Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009
M.E.S.			
DCO			
DBO			
Azote total			
Hydrocarbures			
Métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle	

Article 7.2.5 – Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres,
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 7.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement au service d'inspection compétent. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur peut demander.

Les résultats des mesures réalisées lors de la première campagne sont transmis au service d'inspection compétent dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 7.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 7.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.3.2 – Mise à disposition et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 7.2 sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 7.2.1.2 et 7.2.1.3 sont transmis dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent. Les premiers contrôles sont effectués six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs évoqués à l'article 7.2.5 doivent être conservés cinq ans.

Chapitre 7.4 – Bilans périodiques

Article 7.4.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février (car l'établissement relève de la directive QUOTAS) de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des consommations de méthanol ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, CH₄, N₂O, NO_x (NO et NO₂), CO, COV non méthaniques, SO_x (SO₂ et SO₃), poussières.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique au service d'inspection compétent une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 31 décembre 2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 8 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Chapitre 8.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 8.2 – Notification, publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY.

Copie conforme sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et aux maires des communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé et Saint-Julien-de-Chédon.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé et Saint-Julien-de-Chédon.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Chapitre 8.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 8.4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Chapitre 8.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et les maires des communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé et Saint-Julien-de-Chédon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 03 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 18964

Localisation des points de mesure des niveaux sonores



